

## Article R3122-9 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

### Notre analyse

## Article R3122-9 du Code du travail

La demande d'autorisation d'affectation de travailleurs à des postes de nuit présentée à l'inspecteur du travail par l'employeur sur le fondement de l'article L. 3122-21 justifie, de façon circonstanciée :

- 1° Les contraintes propres à la nature de l'activité ou au fonctionnement de l'entreprise qui rendent nécessaire le travail de nuit eu égard aux exigences de continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale ;
- 2° Le caractère loyal et sérieux de l'engagement préalable de négociations dans le délai maximum de douze mois précédent la demande ;
- 3° L'existence de contreparties et de temps de pause ;
- 4° La prise en compte des impératifs de protection de la santé et de la sécurité et des salariés.

L'avis des délégués syndicaux et du comité social et économique est joint à la demande. En l'absence de délégué syndical et de comité social et économique la demande est accompagnée d'un document attestant une information préalable des salariés.

L'inspecteur du travail fait connaître sa décision dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande à l'employeur et aux représentants du personnel.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail de nuit du salarié du secteur privé, fiche pratique du site Service-public

Cliquez ici pour accéder à cet outil



À quel moment parle-t-on de travail de nuit ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Travail de nuit : comment améliorer les conditions de travail ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Suivi en santé et travail de nuit

Cliquez ici pour accéder à cet outil